

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 109

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* A En cas de fin de cycle universitaire ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 16 de l'article 2 du présent projet énumère les cas dans lesquels le délai de préavis du locataire est d'un mois au lieu de trois. L'objet du présent amendement est d'ajouter à la liste énumérée par le présent l'objet les étudiants en fin de cycle universitaire.